

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1337

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36

Substituer à l'alinéa 27 les trois alinéas suivants :

« 2° L'article L. 371-2 est abrogé ;

« 2°*bis* L'article L. 372-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-8.* – Pour l'application de l'article L. 330-4 à Mayotte, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I du même article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du présent projet de loi étend le bénéfice du « contrat de génération » prévu par la loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 aux stagiaires et salariés travaillant sur les exploitations agricoles lorsqu'ils ont moins de 30 ans. Toutefois, comme dans les départements d'outre-mer, l'âge moyen d'installation étant de 34 ans et demi à Mayotte, il est nécessaire d'adapter cette disposition en prévoyant une limite d'accès au dispositif outre-mer fixée à 35 ans.